

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES ACCES ET PARCS DE STATIONNEMENT DE L'AÉROPORT RÉUNION ROLAND GARROS

Article 1 - DEFINITION

- Sont désignés comme **parcs de stationnement publics**, les parcs de stationnement à accès contrôlés soumis à redevance, ouverts 24h/24, exclusivement dédiés aux particuliers et aux seuls fournisseurs et sous-traitants des clients hébergés. Tout autre usager professionnel et/ou commercial devra avoir une autorisation du gestionnaire de l'Aéroport Réunion Roland Garros :

Parcs Publics de stationnement (soumis à redevance de stationnement automobile) :

- P0 MINUTE (Dépose Minute) : Parc de stationnement proposant un temps de gratuité de dix (10) minutes, limité strictement au temps de dépose ou de prise en charge de passagers.
- P1 PROXIMITE (courte durée) : Parc de stationnement proposant un temps de gratuité de dix (10) minutes et permettant une durée de stationnement limitée à 1 mois.
- P4 LONGUE DUREE : Parc de stationnement longue durée limité à 3 mois
- P7 FRET: Parc de stationnement au-devant de l'Aérogare FRET dédié aux personnels de la société ARRГ, clients hébergés et/ou assimilés.

Les périodes de gratuité sont limitées à trois (3) utilisations maximales par jour et par véhicule.

- Sont désignés comme **parcs de stationnement professionnels**, les parcs de stationnement à accès contrôlés dédiés aux professionnels justifiant de leur appartenance à la plateforme aéroportuaire et acceptés par la SA ARRГ, ouverts 24h/24 :

Parcs Professionnels de stationnement (limités à 24 heures dans un cadre strictement professionnel et soumis à abonnements):

- Parc P2 : Parc de stationnement à l'Est de l'Aérogare PASSAGERS dédié aux personnels des clients hébergés et/ou assimilés.
- Parc P2 bis : Parc de stationnement à l'Est de l'Aérogare PASSAGERS dédié aux véhicules de services officiels (PAF, Douanes, Direction ARRГ, Pompiers ARRГ)
- Parc P3 : Parc de stationnement à l'Est de l'Aérogare PASSAGERS dédié aux personnels de la société ARRГ, clients hébergés et/ou assimilés.
- Parc P6 KERVAL : Parc de stationnement situé auprès de l'ensemble immobilier « Le Kerval », au sud de l'Aérogare PASSAGERS dédié aux personnels de la société ARRГ, clients hébergés et/ou assimilés.

- Est désigné comme **parc de stationnement professionnels dédié**, le parc à accès contrôlés dédié aux sociétés de location de voitures bénéficiant d'une occupation d'occupation temporaire (AOT), ouverts 24h/24 :

Parc Professionnel de stationnement dédié :

- Parc LOUEURS : Parc de stationnement au Sud de l'Aérogare PASSAGERS dédié aux sociétés de locations de voitures bénéficiant d'une AOT et à leurs clients.

- Sont désignés comme **accès professionnels réservés** :

- Accès LPAC : Voie donnant accès à la zone desservant le linéaire, le PARIF, aux installations de la Direction Générale de l'Aviation Civile et la sortie vers le rond-point vers l'aérogare FRET.
- Linéaire : Voie la plus proche de l'aérogare passagers à accès règlementé selon l'article 35 de l'arrêté préfectorale n° 275 du 12 février 2024 relatif au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité sur l'Aéroport Réunion-Roland Garros.

Article 2 - CLAUSE GENERALE

Tous stationnements dans les parcs et accès susmentionnés à l'article 1 sont soumis au présent règlement d'utilisation, en conformité avec l'arrêté préfectoral relatif au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité sur l'Aéroport Réunion-Roland Garros, sauf dérogation expresse et formelle de la part de l'Aéroport Réunion Roland Garros, exploitant de l'aérodrome. **Toutes demandes de stationnement, matérialisées par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de immobiliser dans un parc de stationnement ou un accès, même temporairement, impliquent l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement**, qui sera affiché au service Parcs et Accès ainsi que sur le site internet de l'Aéroport Réunion Roland Garros, rubrique dédiée aux Parcs et Accès. Les parkings publics de l'aéroport sont uniquement réservés au stationnement des véhicules de tourisme et utilitaires sauf accord exceptionnel.

La voie linéaire située au plus près de l'aérogare passagers est accessible à une liste et catégories d'usagers suivants : aux véhicules des services de secours et d'incendie, de la douane, de la police aux frontières, de la gendarmerie nationale, de l'aviation civile, du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA), de l'Agence Régionale de Santé La Réunion (Contrôle Sanitaire aux frontières), de l'exploitant de l'aérodrome, aux ambulances, aux véhicules collectifs utilisés pour le transport des équipages ainsi qu'aux taxis autorisés à stationner sur l'aéroport, entreprises de transports privés de voyageurs aux conditions d'adresser une demande préalable d'accès au service Parcs et Accès et de s'acquitter des frais portant sur les cartes d'accès et d'un abonnement, véhicules autorisés par les services de la police aux frontières au sens de l'article 35 de l'arrêté préfectoral n°275-2024.

Article 3 – LES USAGERS DES PARCS

L'usager désigne le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule stationnant ou circulant dans les accès ou parcs de stationnement de l'aéroport qu'il soit titulaire d'un titre de stationnement ou d'un abonnement. Les usagers doivent conserver leur titre de stationnement sur eux.

Les personnels concourant à l'exploitation de l'Aéroport, ainsi que toute autre personne physique ou morale, autorisée par l'Aéroport Réunion Roland Garros, sont munis d'un badge d'accès au parking délivré par l'exploitant de l'aérodrome, moyennant le paiement d'un d'abonnement.

Tout abus ou utilisation frauduleuse du ticket d'entrée à l'intérieur du parking ou du badge d'accès précité, au regard des règles de fonctionnement du parking, notamment toute utilisation à des fins commerciales ne faisant pas l'objet d'une autorisation écrite de l'Aéroport Réunion Roland Garros, entraînera :

- Le paiement d'une redevance selon la durée de stationnement établie, ou selon le forfait affiché, et/ou l'invalidation de la carte d'accès, et ce, sans remboursement pour le titulaire ou le client. Dans le cas où l'utilisation abusive du titre est constatée sur un parking n'ayant pas de tarif associé (parking professionnel par exemple), le tarif applicable sera celui du parking P1 PROXIMITE.
- L'interdiction d'accès aux parkings court jusqu'au règlement financier de la redevance due.

CAS DES ABONNES

En préambule, les Conditions Générales de Vente (DI-07-59) sont transmises systématiquement à chaque nouvel abonné et au souscripteur.

En conséquence, tout abonnement souscrit emporte l'adhésion, sans restriction ni réserve de l'Abonné à ces Conditions Générales de Vente, lesquelles prévalent sur tout autre document diffusé par la S.A. Aéroport Réunion Roland Garros.

Une carte est délivrée aux abonnés aux accès ou aux parcs de stationnement. Cette carte est personnelle et ne doit, en aucun cas, être transmise à une tierce personne. Elle est programmée pour les cycles d'entrée/sortie et l'abonné doit veiller au bon respect de ce cycle. Son positionnement sur le lecteur de carte des équipements des parcs et accès déclenche l'ouverture de la barrière selon les droits accordés. Elle est l'unique solution d'accès, aucune ouverture n'étant autorisée. En cas de perte ou de vol, il est impératif de le signaler, dans les meilleurs délais, au Service Parcs et Accès.

Lors d'un constat d'utilisation abusive d'une carte d'abonné et même à posteriori de la sortie du véhicule, en cas de défaut de règlement de la redevance due, la SA ARRG se réserve le droit de la réclamer au souscripteur du contrat. Les données d'accès pourront donc être transmises pour justification de la demande.

Le remplacement d'une carte d'abonnement perdue ou volée sera facturé selon le tarif affiché dans le guide tarifaire en application et à disposition sur le site internet de l'Aéroport Réunion Roland Garros (www.reunion.aeroport.fr).

L'abonnement annuel, semestriel se fait sur une année civile et non de date à date :

- Annuel : du 1er janvier au 31 décembre
- Semestriel : du 1er janvier au 30 juin ou du 1er juillet au 31 décembre

Tout abonnement souscrit entre ces périodes impose le règlement complet de la période à laquelle il intervient. Par exemple, si la souscription semestrielle est effective au 02 février jusqu'au 02 avril, la période entière est due.

Article 4 – RÈGLES DE CIRCULATION ET DE MANŒUVRE DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT

- a. Les dispositions du Code de la Route s'appliquent dans les parcs de stationnement de l'Aéroport Réunion Roland Garros. L'utilisateur est tenu de respecter le sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation réglementaire de la signalisation verticale et horizontale. Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte des parcs de stationnement se font sous l'entière responsabilité des usagers ou des propriétaires des véhicules.
- b. Les usagers sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les parcs de stationnement. Les usagers (piétons ou conducteurs) se doivent de respecter la signalisation au sol prévue par l'Aéroport Réunion Roland Garros.
- c. En cas d'accident mettant en cause les installations, la déclaration doit être faite immédiatement à un représentant de l'Aéroport Réunion Roland Garros ainsi qu'à sa propre compagnie d'assurance.
- d. Toute manœuvre de dépannage, remorquage, ou le simple accès d'engin de chantier de quelque nature que ce soit devra être effectuée sous le contrôle d'un représentant de l'Aéroport Réunion Roland Garros avec l'accord obligatoire du Service Parcs et Accès. Il ne sera pas autorisé la sortie du véhicule remorqueur transportant un véhicule d'utilisateur en panne en défaut du règlement de la redevance de stationnement due.
- e. Tous les véhicules d'une longueur excédant 5m50 ne peuvent accéder aux parcs de stationnement qu'avec l'autorisation expresse de l'Aéroport Réunion Roland Garros et sous contrôle d'un de ses représentants.

Article 5 – STATIONNEMENT, REDEVANCES ET LIMITES

a. Modalités de stationnement

Les véhicules doivent être garés moteur à l'arrêt correctement sur l'un des emplacements prévus à cet effet, et tracés au sol. Il est strictement interdit de stationner à cheval sur deux emplacements, sur les emplacements signalés comme interdits ou les zébras. Tout véhicule en stationnement gênant, abusif ou dangereux sur les voies de circulation assurant le dégagement à l'intérieur de ces parcs (articles R417-9 à R417-13, R421-5 et R412-7 du code de la route) ou tout véhicule entravant ou gênant la circulation (articles L412-12 et R412-51 du code de la route) est susceptible d'être verbalisé et mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent requis par l'Aéroport Réunion Roland Garros. Ces véhicules ne seront rendus à leur propriétaire qu'après paiement des frais exposés pour leur enlèvement et acquittement d'une redevance pour l'emplacement occupé, selon les tarifs en vigueur. En cas de nécessité liée à l'exploitation ou d'impératif de travaux, de nettoyage ou de sinistre, le gestionnaire du parking, sans que sa responsabilité puisse être recherchée, se réserve le droit de faire procéder au déplacement des véhicules par une société de remorquage automobile.

Aucune réclamation de la part de l'utilisateur à l'Aéroport Réunion Roland Garros ne sera recevable en cas de dommages constatés sur le véhicule. En stationnant sur l'un des parkings définis dans l'article 1 du présent règlement, l'utilisateur accepte de ce fait que son véhicule puisse être déplacé dans le cadre sus-évoqué.

Par ailleurs, le stationnement sur un emplacement dédié pour la recharge de véhicules électrique est interdit, sauf aux véhicules appropriés en charge effective (et non pas uniquement branchés à la borne de recharge).

En cas de constat répété d'infractions au code de la route commise par un usager sur les parcs et accès de la concession aéroportuaire, la SA ARRG se réserve le droit de suspendre l'accès à ses parcs aux véhicules concernés sur une période de 8 jours consécutifs.

L'interdiction d'accès aux parkings pour une durée maximale de 8 jours s'exécutera par mise en liste de restriction dans le logiciel de gestion de l'immatriculation du véhicule utilisé lors de la constatation.

Durée de stationnement :

Selon les parkings, le stationnement peut être limité à une durée particulière. Tout stationnement excédant la durée maximum autorisée, telle que définie à l'article 1, sera considéré abusif. Conformément aux dispositions du Code de la route, tout véhicule en stationnement abusif pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire. Toute personne souhaitant stationner son véhicule pour une durée supérieure à celle autorisée devra donc en informer le service Parcs et Accès de l'Aéroport Réunion Roland Garros (Tel. : 0262 48 80 19 / Email : parking@reunion.aeroport.fr).

b. Restriction du nombre de passage :

Le nombre de passages bénéficiant du temps de gratuité dans les parcs P0 MINUTE et P1 PROXIMITE est limité à trois (3) par jour calendaire et par véhicule sauf autorisation d'activité professionnelle délivrée par la SA ARRG.

Au-delà de ces fréquences et le cas échéant de celle prévue dans l'autorisation d'activité du professionnel concerné, l'utilisation des parcs est soumise au règlement de la redevance parking au tarif en vigueur démarrant à la 11^{ème} minute.

c. Redevances de stationnement :

En application de l'Arrêté Préfectoral en vigueur, le stationnement dans les parcs publics donne lieu à la perception de redevances d'usage suivant les tarifs en vigueur. Ceux-ci sont fixés en application de la réglementation en vigueur. Ils sont révisibles chaque année. Le paiement des redevances doit être effectué avant le départ du parc de stationnement public, aucune exception n'étant tolérée. Il est obligatoire de valider son ticket aux équipements de paiement (Caisses Automatiques) avant toutes sorties.

En cas de perte du ticket, la redevance sera établie à partir des données enregistrées par le système. A défaut, une somme forfaitaire sera facturée **selon le tarif affiché dans le guide tarifaire en application et à disposition sur le site internet de l'Aéroport Réunion Roland Garros (www.reunion.aeroport.fr)**.

En cas de perte ou d'oubli de la carte d'abonné à l'entrée du véhicule, l'utilisateur doit se présenter dès son arrivée au service Parcs et Accès pour vérification de l'enregistrement de son entrée. Le tarif normal lui est alors appliqué. Dans le cas où il ne peut fournir son numéro de carte, la procédure sera identique à celle applicable en cas de perte de ticket.

Le tarif public est porté à la connaissance de la clientèle par le biais du site internet www.reunion.aeroport.fr sur les caisses automatiques extérieures et intérieures ainsi qu'au Service Parcs et Accès. Pour le tarif des abonnements, il est nécessaire de se renseigner auprès du Service Parcs et Accès.

En cas de sortie frauduleuse ou illicite d'une zone de stationnement sans règlement de la redevance due, la SA ARRG se réserve le droit de suspendre l'accès à ses parcs aux véhicules concernés sur une période de 8 jours consécutifs ou jusqu'à la régularisation de celle-ci.

L'interdiction d'accès aux parkings jusqu'au règlement financier de la redevance ou pour une durée maximale de 8 jours s'exécutera par mise en liste de restriction dans le logiciel de gestion de l'immatriculation du véhicule utilisé lors de la constatation.

Les sociétés de location de voitures bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et autorisées à exercer leur activité sur la concession aéroportuaire disposent d'emplacements sur un parking dédié (Parking Loueurs). Le stationnement de leurs véhicules en attente de livraison ou en retour de location sur les autres parkings est interdit. Le cas échéant, les sociétés de location de voitures devront s'acquitter de la redevance de stationnement.

d. Modalités de paiement

Le règlement des redevances parking se font soit en espèces ou par carte bancaires aux caisses automatiques situées dans le parking P1, sur le cheminement piéton couvert, dans le hall de l'aérogare, entre le parking P1 et le parking P4, ou au guichet du service Parcs et Accès. Ce règlement doit intervenir avant la sortie définitive du ou des véhicules de l'utilisateur, et conditionne la possibilité de sortie du véhicule des parkings de l'ARRG.

L'utilisateur ne peut se prévaloir d'une défaillance du système technique ou informatique pour ne pas régler sa redevance de stationnement due.

e. Limites de Responsabilités :

L'Aéroport Réunion Roland Garros ne saurait être responsable en cas de détérioration, d'accident, d'incendie ou de vol dans l'enceinte des parcs de stationnement. Le stationnement dans ces parkings a lieu aux frais, risques et périls du propriétaire du véhicule, les droits perçus étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance. Il en est de même pour les piétons n'ayant pas respecté la signalisation au sol lors de leur déplacement dans ces parkings.

Article 6 - SECURITE ET HYGIENE

Dans l'enceinte des accès et des parcs de stationnement, il est interdit :

- a. De stationner en dehors des emplacements matérialisés.
- b. De procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parcs de stationnement ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien.
- c. De répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l'utilisateur, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été effectuée par un agent de l'Aéroport Réunion Roland Garros accompagné d'un agent de la Police Aux Frontières.
- d. De déposer tous déchets ou débris de quelques natures qu'ils soient. En cas de non-respect, constaté par le personnel de l'Aéroport Réunion Roland Garros, les frais de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l'utilisateur concerné.
- e. De procéder à des travaux de réparation, d'entretien, de vidange ou de nettoyage de véhicules.
- f. De vendre des objets, de mendier ou de distribuer des prospectus et documents publicitaires ou procéder à des actions de démarchage.
- g. De laisser divaguer des animaux ou de laisser leurs déjections sur la voie publique, les trottoirs, les espaces publics ou dans espaces verts.
- h. De pique-niquer et consommer de l'alcool à l'intérieur des parcs ou espaces verts.
- i. De dormir dans les parcs (dans ou hors des véhicules).
- j. D'utiliser des avertisseurs sonores, sauf en cas de danger immédiat.
- k. De gêner la circulation des piétons et des véhicules sur tous les parkings et les accès de secours.
- l. De laisser tourner le moteur lors d'un stationnement ou d'un arrêt prolongé.

Les usagers sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les parcs de stationnement. Les piétons doivent obligatoirement emprunter les cheminements piétonniers. Il est strictement interdit à ceux-ci de se déplacer dans les zones se situant dans l'environnement des barrières en mouvement.

Article 7 - ENTREES ET SORTIES ET SURVEILLANCE

a. Entrées

L'entrée dans les parcs est de type automatique. L'ouverture de la barrière est entraînée par :

- La distribution d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule,
- L'application à la borne d'un titre d'accès autorisé (par exemple carte d'abonnement, ticket émis par le Service Parcs et Accès ou par le système de réservation en ligne)

b. Sorties

La sortie des parcs publics est soumise :

- A la validation ou au paiement du montant de la redevance de stationnement à la reprise du véhicule sur l'une des caisses automatiques, en espèces ou carte bancaire ou à la caisse manuelle du Service Parcs et Accès en vue d'un règlement par chèque.
- A la présentation d'un titre d'accès autorisé à la borne de sortie délivrée par l'Aéroport Réunion Roland Garros.

SURVEILLANCE VIDEOGRAPHIQUE

Les entrées, les sorties ainsi que les équipements des parcs de stationnement et certaines zones des parcs sont placées sous surveillance vidéographique. Elles ont pour finalité la gestion et le contrôle du bon usage des installations afférentes des parkings.

Article 8 - GESTION DES CONTENTIEUX

En cas de contestation de la redevance parking appliquée, l'utilisateur devra effectuer une réclamation écrite, par mail à parking@reunion.aeroport.fr ou par courrier, adressée au service Parcs et Accès de l'Aéroport Réunion Roland Garros. La demande devra être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à la compréhension et au traitement de la demande (Ticket de parking, reçu ...).

Article 9 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La SA ARRG agit en tant que Responsable de Traitement et est amenée à collecter des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des parcs et accès. Le détail des traitements des données à caractère personnel qui sont réalisés, se trouve dans le tableau ci-dessous. Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition au traitement de vos données, et du droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès. Vous pouvez exercer vos droits en contactant notre délégué à la protection des données (DPO) par courriel à l'adresse électronique dpo@reunion.aeroport.fr ou à l'adresse postale SA Aéroport Réunion Roland Garros, 74 avenue Roland Garros, 97438 Sainte-Marie, Réunion.

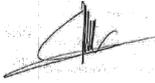
À tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr). Pour toute question relative à la protection des données personnelles, vous pouvez vous adresser au délégué à la protection des données de l'aéroport ou consulter notre politique de protection des données publiée sur notre site internet www.reunion.aeroport.fr

Nom du traitement	Descriptif du traitement	Mentions d'information
Gestion des parcs et accès	<p>Afin d'assurer l'exploitation des parcs et accès, la SA ARRG est amenée à collecter les données ci-dessous. Ces données permettent de gérer les abonnements parking, d'assurer la facturation et/ou le paiement, de contrôler le bon usage des équipements, ...</p> <p>Données abonnées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Correspondant de l'entreprise abonnée : nom, prénoms, adresse mail professionnelle, numéro de téléphone professionnel fixe et portable, nom et coordonnées de la société,- Bénéficiaires : nom, prénom, numéros de carte d'abonné, parking autorisé. <p>Données usagers parking :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour tous les usagers : numéro d'immatriculation des véhicules, historique des mouvements date et heure d'entrée et sortie, numéro de ticket,- Rapport de franchisements abonnés : numéro de la carte, parking concerné, nom du porteur, date de franchissement, heure de franchissement,- Cahier de gratuité de stationnement des prestataires extérieurs : date et heure, agent parking, société, nom du demandeur interne SA ARRG, motif, nom et émargement de la personne concernée. <p>Données financières des usagers grand public :</p> <ul style="list-style-type: none">- Date et heure de paiement, montant de la transaction, numéro de la transaction, type de paiement (espèce, chèque ou carte bancaire) type de carte bancaire (visa, mastercard, ...), numéro de carte bancaire (PAN masqué).	<p>Finalité du traitement : Permettre l'accès et le stationnement à l'aéroport pour tous les types d'usagers.</p> <p>Base juridique : Intérêt légitime de la SA ARRG ; relation contractuelle (dans le cas des abonnés).</p> <p>Destinataires :</p> <ul style="list-style-type: none">- Service « Parcs et accès » de la SA ARRG,- Service « comptabilités / ventes » (données de facturation. <p>Durée de conservation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Données abonnées : durée de la relation avec les abonnés,- Données usagers parking : 3 mois en base de données,- Données financières des usagers grand public : 1 an. <p>Ces données sont hébergées dans les locaux de la SA ARRG. Aucun transfert ou partage de données n'est opéré (sauf pour les flux « monétique » échangés avec le sous-traitant <i>Ingenico</i>).</p>
Vidéo surveillance – vidéo protection des parcs et accès	<p>Dispositifs de vidéo protection et de vidéo surveillance déployée sur les parcs et accès</p> <p>Données collectées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Images des zones filmées : les entrées, les sorties, les équipements des parcs de stationnement et certaines zones des parcs.	<p>Finalité du traitement : Assurer la sécurité des biens et des personnes. Assurer la gestion et le contrôle du bon usage des installations afférentes des parkings. Prévention contre les infractions et actes malveillants.</p> <p>Base juridique : intérêt légitime du responsable de traitement.</p> <p>Destinataires : Les services habilités de la SA ARRG. Les forces de l'ordre en cas de réquisition.</p> <p>Durée de conservation : 30 jours</p> <p>Ces données sont hébergées dans les locaux de la SA ARRG, aucun transfert ou partage de données n'est opéré.</p>

Article 10 - LOI APPLICABLE – COMPETENCE

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux de St-Denis de la Réunion, lieu d'exécution, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette disposition s'applique également en matière de référé.

Fait à Sainte-Marie, le 6 août 2024



Signé électroniquement par :
Guillaume BRANLAT
PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE
SA Aéroport de La Réunion
Le 9 août 2024